
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

Le quinze juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Bureau de la COMPA, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Maurice PERRION

Convocation le : 8 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents et représentés : 15

Etaient présent(e)s :

Monsieur PERRION Maurice	Président
Monsieur BELLEIL Jean-Pierre	Vice-Président
Madame YOU Nadine	Vice-Présidente
Monsieur ORHON Rémy	Vice-Président
Monsieur MOREL Philippe	Vice-Président
Madame LOIRAT Mireille	Vice-Présidente subdéléguée
Monsieur BOURGOIN Alain	Vice-Président subdélégué
Monsieur CORMIER Michel	Vice-Président subdélégué
Monsieur PAGEAUD Arnaud	Vice-Président subdélégué
Monsieur Joël JAMIN	Conseiller délégué
Madame GILLOT Sophie	Conseillère déléguée

Absent(e)s et représenté(e)s :

Madame BLANCHET Christine (pouvoir donné à M Rémy ORHON)
Monsieur MERCIER Laurent (pouvoir donné à M Maurice PERRION)
Monsieur PLOTEAU Jean-Yves (pouvoir donné à Mme Sophie GILLOT)
Monsieur POUPART Maxime (pouvoir donné à M Jean-Pierre BELLEIL)

Assistaient également :

Monsieur CLAUDE Jean-Michel	Maire de Pannecé
Monsieur GARNIER Daniel	Maire de Mouzeil
Monsieur LOUBERT-DAVAINE Xavier	Maire de Trans-sur-Erdre
Monsieur PRAUD Jacques	Maire de la Roche-Blanche
Monsieur RAITIERE André	Maire de Riaillé
Monsieur TUSSEAU Alain	Maire d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire

Monsieur PROUST François-Marie
Monsieur LHOTELLIER Eric
Madame

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint

Etaient excusé(e)s et absent(e)s :

Madame FEUILLATRE Sonia
Monsieur JOURDON Philippe
Monsieur LUCAS Eric
Monsieur PAGEAU Daniel

Vice-Présidente subdéléguée
Vice-Président subdélégué
Vice-Président subdélégué
Maire de Couffé

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Philippe MOREL a été désigné Secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité, sans observation.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023

Lors du vote du Budget Primitif 2023, le 26 janvier dernier, le Conseil Communautaire a approuvé des lignes de crédits globaux permettant au Bureau Communautaire d'attribuer des subventions conformément aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire.

Des attributions de subventions sont donc proposées au présent Bureau Communautaire.

ANIMATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Développement Economique a examiné lors de sa séance du 10 mai 2023 les demandes de subventions dans le champ de l'insertion et du tourisme.

- VU l'article 12 de la loi du 24 août 2021 insérant au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) doit souscrire un contrat d'engagement républicain (CER).
- VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 10 mai 2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- attribue les subventions suivantes pour un montant total de 8 180 € :

Attributaire	Activité	Montant
INSERTION		
Association VITAL (Vallons-de-l'Erdre)	Association créée en 1993 reconnue chantier d'insertion avec une activité de maraichage bio.	7 430 €
TOURISME		
Moulin de la Garenne (Pannecé)	Organisation de la Nuit des Etoiles	750 €

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ANIMATION - SOLIDARITES

Madame Nadine YOU expose :

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Animation-Solidarités-Santé a examiné, lors de sa séance du 1^{er} juin 2023, les dossiers de demandes de subventions déposés par des associations du territoire dans le domaine du sport, de la culture, de la santé, et de la bourse aux projets.

- VU l'article 12 de la loi du 24 août 2021 insérant au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) doit souscrire un contrat d'engagement républicain (CER).
- VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation et Solidarités du 1^{er} juin 2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- attribue les subventions suivantes pour un montant total de 39 350 € :

Attributaires	Objet	Subvention
SPORT		
Twirling (Mésanger)	Organisation Gala « spécial 20 ans » du club (intérêt régional)	1 000 €
Entente Cyclisme Maumussonnais (Vallons-de-l'Erdre)	Championnat régional cycliste des jeunes. (2 juillet – Maumusson) (intérêt régional)	1 000 €
Pays d'Ancenis Basket (Ancenis-Saint-Géréon)	24h VTT 2023, animation co-organisée avec le club de Rugby. (26 et 27 août – Ancenis-Saint-Géréon) (intérêt régional)	1 000 €
Ancenis Course Natation (Ancenis-Saint-Géréon)	1) Organisation compétition pré-saison juniors et seniors (intérêt départemental) 2) Soutenir la compétition interclubs toutes catégories (intérêt départemental) (octobre et 11 novembre – Ancenis-Saint-Géréon)	1 000 €
Les Archers du Gotha (Ancenis-Saint-Géréon)	Participation à l'évènement « Raid Loire en Famille ». (11 juin – Riaillé) (intérêt intercommunal)	200 €
Union Football Club de l'Erdre et du Donneau (Riaillé)	Participation à l'évènement « Raid Loire en Famille ». (11 juin – Riaillé) (intérêt intercommunal)	200 €
BOURSE AU PROJET		
Association festival Loire's ondes (Ancenis-Saint-Géréon)	Animation « Court de ferme ». Organisation, 3 fois/an, d'une soirée découverte dans 1 exploitation agricole (découverte circuits courts et dégustations) + réalisation d'un court-métrage. (mai 2023 – Ancenis-Saint-Géréon)	750 €

Attributaires	Objet	Subvention
SANTE/SOLIDARITES		
Pôle parents bébés bambins (Nort-sur-Erdre)	Actions 2023 de soutien à la parentalité et prévention.	2 000 €
Escale les Moncellières (Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire)	Soutenir une action dans le cadre de la « journée nationale des aidants ». (6 octobre – Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire)	1 000 €
L'Art du Lien (Ancenis-Saint-Géréon)	Soutenir un festival pour mettre en avant des talents artistiques, culturels et sportifs de personnes en situation de handicap. (2 juillet – Ancenis-Saint-Géréon)	1 000 €
CULTURE		
Association Get Up (Joué-sur-Erdre)	Festival « Dub Camp » 2023. (du 12 au 15 juillet – Joué-sur-Erdre) (convention 2022-2024)	20 000 €
Autour de la Tonnelle (Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire)	4 ^{ème} édition du festival « Décalons la tonnelle » (festival de spectacles en circuit court). (16/06 – 9 et 21 juillet – 5/08 - Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire)	1 500 €
CLAF Diffusion Spectacle (Couffé)	Festival de spectacles de rue et de musique mettant en scène le bourg de Couffé (9 et 10 septembre – Couffé)	1 500 €
La Folie Varadaise (Loireauxence)	Festival de hardstyle 2023. (8 et 9 septembre – Varades)	1 500 €
Collectif Y'aka (Ancenis Saint-Géréon)	Journée de spectacles et concerts autour de musiques métissées, art du cirque et art de rue dans le parc du Château d'Ancenis. (23 septembre – Ancenis Saint-Géréon)	1 500 €
Association 15 000 cm² de Peau (Ancenis-Saint-Géréon)	4 ^{ème} édition du festival de théâtre Transhulance (du 25 au 27 août – Parc de sculptures monumentales de Teillé-Mouzeil)	1 500 €
Association festival Loire's ondes (Ancenis Saint-Géréon)	Organisation d'un festival de musique de style Funk/House. (8 juillet – Ancenis Saint-Géréon)	1 000 €
Centre hospitalier Erdre et Loire (Ancenis-Saint-Géréon)	Soutenir l'intervention d'une plasticienne (Eva Taulois) en culture et santé au Service Maternité (partenariat avec LE MAT).	800 €
Ecole Ste Thérèse (Vallons-de-l'Erdre)	Soutien au transport pour la participation d'un projet littéraire "400 ans de la mort de Molière", dont 1 classe est Lauréate : remise de prix à Paris. (8 juin – Paris)	600 €
Les Amis de l'orgue (Vallons-de-l'Erdre)	Séances de médiation culturelle par une intervenante IMS + concert éducatif. (19 octobre – St-Mars-la-Jaille)	300 €

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

HABITAT - URBANISME

Monsieur Philippe MOREL expose :

**SUBVENTIONS D'INTERET GENERAL (P.I.G) « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » :
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES DE LOGEMENTS RENOVES**

Depuis 2014, la COMPA s'engage pour la rénovation énergétique de son parc de logements via la mise en place successive de deux programmes d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique : le premier entre 2014 et 2018, le second entre 2019 et 2021. Ce dernier programme ayant obtenu des résultats très satisfaisants et les besoins en amélioration énergétique demeurant sur le territoire, la COMPA a décidé d'en relancer un troisième.

L'actuel PIG est mis en place depuis juin 2022. Comme précédemment, l'objectif réside dans l'accompagnement des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans la rénovation thermique de leur logement.

Le territoire a choisi d'intervenir dans ce programme à deux niveaux : en finançant la prestation de la société Citémétrie qui accompagne et suit les dossiers des ménages, et en participant au financement des travaux prescrits.

Dans ce cadre, la COMPA s'engage à compléter l'aide financière octroyée par les départements de Loire Atlantique et du Maine et Loire délégataires des aides à la pierre relevant de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Le dispositif communautaire prévoit d'attribuer une subvention d'aide aux travaux dont le montant est modulé en fonction du statut et du niveau de ressources des ménages propriétaires :

- 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources « modestes » ;
- 1 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes » ;
- 500 € pour les propriétaires bailleurs.

Ces aides sont versées sous réserve que les travaux aient été réalisés.

- VU l'article 12 de la loi du 24 août 2021 insérant au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) doit souscrire un contrat d'engagement républicain (CER).
- VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 février 2022 prévoyant la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » prenant effet jusqu'au 31 décembre 2023, la signature d'une convention entre l'ANAH, le conseil départemental de Loire-Atlantique, le conseil départemental du Maine et Loire et la COMPA ainsi que l'attribution par la COMPA d'une subvention d'aide aux travaux aux ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans le cadre de ce programme.

CONSIDERANT que les dossiers de travaux de rénovation énergétique déposés par les ménages répondent aux critères du Programme d'Intérêt Général « Lutte contre la précarité énergétique ».

CONSIDERANT que les 14 dossiers présentés ont reçu l'agrément de l'ANAH.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- accorde des subventions aux ménages, ci-dessous, pour un montant total de 12 000 €, au titre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE
1	B..... / G.....	O..... et L.....	Ancenis-Saint-Géréon	1 000 €
2	B.....	M.....	Vair-sur-Loire	1 000 €
3	B..... / M.....	V..... et P.....	Teillé	1 000 €
4	C..... / L.....	S.....	Vair-sur-Loire	1 000 €
5	D.....	H.....	Ancenis-Saint-Géréon	1 000 €
6	L.....	D.....	Mésanger	1 000 €
7	P.....	P.....	Loireauxence	1 000 €
8	R.....	P.....	Teillé	1 000 €
9	S...../ D.....	A..... et M.....	Couffé	1 000 €
10	T.....	M.....-T.....	Loireauxence	1 000 €
11	A..... / B.....	C..... et S.....	Joué sur Erdre	500 €
12	B.....	C.....	Oudon	500 €
13	C.....	C..... et O.....	Loireauxence	500 €
14	T.....	Y.....	Vair-sur-Loire	500 €

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL) a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives à l'habitat. La structure, conventionnée par le Ministère en charge du logement, délivre aux particuliers des conseils gratuits, personnalisés, neutres et objectifs.

L'Agence est également un référent juridique départemental en matière de logement au service des élus et des travailleurs sociaux. La structure est un observateur privilégié de la demande des particuliers, du comportement des ménages et des pratiques immobilières. L'ADIL assure l'animation de l'Espace Habitat Social et renseigne l'ensemble des demandeurs de locatifs sociaux du département.

L'Agence intervient sur le Pays d'Ancenis dans le cadre de permanences sur rendez-vous, dans les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Ligné, Loireauxence, Riaillé et Vallons-de-l'Erdre

Par décision du conseil d'administration de l'ADIL, réuni le 24 novembre 2022, la contribution financière au budget est calculée sur un montant par habitant de 0,253 € ce qui porte à 16 502,94 € la participation financière pour le Pays d'Ancenis dont la population légale municipale 2022 est de 65 229 habitants.

VU l'article 12 de la loi du 24 août 2021 insérant au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) doit souscrire un contrat d'engagement républicain (CER).

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 23 juin 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvant l'adhésion de la COMPA à l'ADIL de Loire Atlantique en lieu et place des communes.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'intérêt de la mission de service public remplie par l'ADIL en matière de conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives à l'habitat auprès des habitants du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la décision du conseil d'administration de l'ADIL d'appeler une contribution financière de la COMPA pour un montant de 16 502,94 € calculé sur la base de 0,253 € par habitant.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **accorde à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) une subvention d'un montant de 16 502,94 € pour l'année 2023,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE (CAUE) : ADHESION

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est un organisme d'utilité publique. Créé par la loi et mis en place à l'initiative du Conseil départemental, il est notamment chargé de promouvoir les actions en faveur de la qualité de l'architecture, des paysages et du cadre de vie, en particulier dans le cadre de l'exercice de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage Publique.

Il est à la disposition des communes et de leurs groupements ainsi que de tout organisme ou institution faisant appel à lui.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le CAUE de Loire-Atlantique exerce ses missions de conseil et d'accompagnement des collectivités territoriales au sein de l'Agence "Loire-Atlantique développement".

Des permanences-conseil en architecture auprès des habitants du territoire sont mises en place au siège de la COMPA depuis 2019 dans le cadre d'une convention qui est arrivée à terme.

Une nouvelle offre d'adhésion est désormais proposée aux EPCI adhérentes.

La convention d'adhésion précise les modalités pratiques et financières de ses missions.

Le montant de l'adhésion est calculé suivant un barème voté par le Conseil d'Administration du CAUE en fonction du nombre d'habitants. Pour une intercommunalité de plus de 50 000 habitants, le montant s'élève à 2 880 € pour 2023.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année, sans pouvoir dépasser 3 renouvellements.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2019 autorisant l'adhésion de la COMPA au CAUE et approuvant la convention pour la période 2019-2022.

CONSIDERANT l'intérêt des missions de conseil et d'accompagnement du CAUE auprès des collectivités et des habitants afin de promouvoir les actions en faveur de la qualité de l'architecture, des paysages et du cadre de vie.

CONSIDERANT la volonté de la COMPA de renouveler les permanences-conseils en architecture auprès des habitants de son territoire.

CONSIDERANT l'adhésion de la COMPA sur la période 2019-2022.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 14 mars 2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'adhésion de la COMPA au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Loire-Atlantique,**
- **approuve le versement de la contribution de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis d'un montant de 2 880 € pour l'année 2023,**
- **approuve la convention d'adhésion transmise avec l'ordre du jour,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

FLAMME OLYMPIQUE

Monsieur le Président expose :

FLAMME OLYMPIQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PARIS 2024

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a été sollicité pour accueillir le relais de la flamme olympique et paralympique le 5 juin 2024.

Après échanges avec les communes membres de la COMPA, 3 d'entre elles, réparties sur le territoire communautaire, ont fait part de leur accord : Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Ligné et Vallons-de-l'Erdre.

Une convention de partenariat entre l'association Paris 2024 -Comité d'organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques- et les collectivités étapes définit le cadre dans lequel les parties collaborent pour assurer l'organisation du relais de la flamme et en particulier :

- les droits et obligations des parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives,
- les contributions financières des collectivités.

Les droits des collectivités :

- mise en valeur des collectivités et de leur patrimoine,
- droit conféré aux collectivités d'utiliser l'identité visuelle du relais de la flamme,
- co-construction sur leur territoire respectif du parcours du relais de la flamme,
- sélection par les collectivités de relayeurs individuels porteurs de la flamme,
- possibilité pour les collectivités de s'associer et d'être associées à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du relais de la flamme sur le territoire des collectivités,
- droit d'utiliser les images (photographies ou vidéos) produites par Paris 2024,
- conservation par chacune des collectivités, après le passage du relais de la flamme, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique).

Les obligations des collectivités :

- coopérer avec Paris 2024 et ses prestataires afin de développer le parcours du relais de la flamme sur leur territoire,
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du relais de la flamme notamment avec les autres villes et villes-étapes,
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024,
- permettre, si nécessaire, l'accès à leurs dépendances à Paris 2024 et ses prestataires,
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la convention et le relais de la flamme , ses noms, images, marques, dessins et modèles contenus ou tout autre signe distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par les collectivités.

Les contributions financières des collectivités :

La contribution de la COMPA est de 50 000 €-; elle sera versée de la façon suivante :

- 50 % en 2023
- 50 % en 2024.

Enfin, seront mis en place :

- Un comité de coordination regroupant :

- o La ville-étape : ville de La Baule
- o Les collectivités étapes :
 - Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
 - Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
 - Ville de Vertou
 - Ville de Basse-Goulaine
- o Paris 2024.

- Un comité local regroupant :

- o La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- o Les communes d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire, Ligné et Vallons-de-l'Erdre.

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant que les subventions d'un montant annuel dépassant la somme de 23 000 € donnent lieu à la conclusion d'une convention.

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU le budget principal (article 6574)

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 15

Votants : 15

Abstentions : 3 (Christine BLANCHET, Mireille LOIRAT, Rémy ORHON)

Exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 0

- **approuve la convention de partenariat, transmise avec l'ordre du jour, entre l'association Paris 2024 -Comité d'organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques-et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération,**
- **approuve le versement de la contribution de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis selon les modalités de l'annexe 1, article IV-option 2, de la façon suivante :**
 - o 50 % en 2023 : 25 000 €
 - o 50 % en 2024 : 25 000 €.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ZONES D'ACTIVITES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

ACQUISITION

ZONE D'ACTIVITES DES MESLIERS - MOUZEIL : ACQUISITION AUX CONSORTS DUPAS

Par délibération du 7 décembre 2017, le Bureau Communautaire a autorisé l'acquisition de la parcelle ZW 2 d'une surface de 25 880 m² environ appartenant en indivision aux consorts DUPAS (Monsieur Daniel DUPAS, Madame Gabrielle ESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU) au prix de 1,50 € le m².

Monsieur Franck PERRAY exploitant de cette parcelle destinée à l'aménagement d'un rond-point d'accès à la zone d'activités s'est vu proposer une indemnité d'éviction en contrepartie de la résiliation du bail.

Il n'a donné suite ni aux relances de la COMPA, ni à celles des propriétaires et la vente n'a pu se réaliser. Depuis les négociations avec les Consorts Dupas, les prix ont évolué. Les dernières acquisitions ont été réalisées au prix de 4 € le m².

Il est proposé de retirer la délibération du 7 décembre 2017 et d'acquérir la parcelle ZW 2 au prix de 4 € le m².

VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du Bureau n°174B20171207 du 7 décembre 2017.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 7 mars 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 12 avril 2023 au prix de 4 €/m².

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- retire la délibération du Bureau n°174B20171207 du 7 décembre 2017,
- décide d'acquérir la parcelle ZW 2 appartenant en indivision aux Consorts DUPAS (Monsieur Daniel DUPAS, Madame Gabrielle ESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU) ou leurs ayants-droit représentant une surface de 25 880 m² environ au prix de 4 € le m²,
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.

Cette vente est dispensée de TVA.

Les frais afférents seront pris en charge par la COMPA.

COMMERCIALISATION

ZONE D'ACTIVITES DE VIEILLE RUE – TEILLE : VENTE A LA SOCIETE « LE COIN DU MARQUAGE »

La Société « Le Coin du Marquage », créée le 8 juin 2017 et spécialisée dans le marquage publicitaire sur tous supports (panneaux, enseignes, vêtements de travail...) à destination des artisans, commerçants ou grandes entreprises est hébergée au domicile de sa gérante, Madame Vanessa BOURGEOIS, à Pannecé.

Afin de développer ses activités, Madame Vanessa BOURGEOIS souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZW 334, d'une surface de 1 741 m² environ, située dans la zone d'activités de Vieille Rue à Teillé pour y construire un bâtiment d'une surface de 200 m² environ.

Les terrains de la zone d'activités de Vieille Rue à Teillé sont commercialisés au prix de 25 € HT le m².

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 22 février 2022.

CONSIDERANT la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 10 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide la vente de la parcelle cadastrée ZW 334, d'une surface de 1 741 m² environ, située dans la zone d'activités de Vieille Rue à Teillé, au prix de 25 € HT le m², au profit de la Société « Le Coin du Marquage » ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la Société « Le Coin du Marquage » ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable de droit sur cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

ZONE D'ACTIVITES DES COUDRAIS – LIGNE : VENTE A LA SOCIETE A&C MACONNERIE

La Société A&C Maçonnerie, créée le 19 octobre 2018, spécialisée en maçonnerie (travaux neufs ou de rénovation) est actuellement hébergée à Ligné, au domicile de son gérant, Monsieur Alister COQUET.

Afin de développer ses activités et proposer deux bâtiments à la location, Monsieur Alister COQUET souhaite acquérir les parcelles cadastrées AC 24 (2 226 m² environ en zone U) et AC 25 (2 686 m² environ en zone A) soit une surface totale de 4 912 m² environ.

Les terrains de la zone d'activités des Coudrais à Ligné sont commercialisés au prix de 25 € HT le m² pour les terrains situés en zone U et 5 € HT le m² pour les terrains situés en zone A.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagées par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 6 mars 2023.

CONSIDERANT la délibération du 13 octobre 2022 du Conseil Communautaire portant réévaluation et harmonisation des prix de vente des terrains des zones d'activités communautaires.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 7 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide la vente de la parcelle cadastrée AC 24 d'une surface de 2 226 m² environ située en zone U de la zone d'activités des Coudrais à Ligné au prix de 25 € HT le m² au profit de la Société A & C Maçonnerie ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente,**
- **décide la vente de la parcelle cadastrée AC 25 d'une surface de 2 686 m² environ située en zone A de la zone d'activités des Coudrais à Ligné au prix de 5 € HT le m² au profit de la Société A & C Maçonnerie ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la Société A&C Maçonnerie ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

Le Régime de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable de droit sur cette vente et la COMPA en est le redevable légal.

ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT

Monsieur Rémy ORHON expose :

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE LA BIGOTERIE SUR LA COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

Le marché a pour objet la maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

La station d'épuration mise en service en 1975 et d'une capacité nominale de 78 000 équivalents habitants traite les eaux usées urbaines d'Ancenis-Saint-Géréon, ainsi que les effluents industriels des industries d'agro-alimentaire de la zone industrielle de l'Hermitage.

La séparation du traitement des eaux urbaines et industrielles a été actée par la COMPA et par l'industriel. La future station de la Bigoterie d'une capacité de 45 000 EH ne concernera donc que les eaux usées urbaines, et sera gérée dans le cadre d'une délégation de service public.

Le projet de la future station d'épuration de la Bigoterie est estimé à ce jour à 15 000 000 € HT pour les travaux (hors fondations spéciales, travaux réseaux, ...) et à 600 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre, soit un cout global prévisionnel d'opération de 15 600 000 € HT ; une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2023 a arrêté cette enveloppe prévisionnelle et autorisé le lancement de l'opération, ainsi que le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le marché de maîtrise d'œuvre concerne donc principalement :

- La construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;
- L'étude de certains ouvrages amont (canalisations et poste de refoulement), et aval (canalisation de rejet en Loire), en vue de leur déconnexion des effluents industriels ;
- La coordination de la déconnexion des effluents industriels raccordés à l'actuelle station d'épuration.

Le contrat de maîtrise d'œuvre porte sur les éléments de missions suivantes :

- Mission de base :

- o Avant-Projet (AVP),
- o Projet (PRO),
- o Assistance aux contrat de Travaux (ACT),
- o Visa,
- o Direction de l'Exécution des Travaux (DET),
- o Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement.

Pour les missions de base, la rémunération est établie sur la base d'un forfait provisoire de rémunération déterminé par application du taux de rémunération proposé par le candidat.

- Missions complémentaires suivantes :

- MC1 – Assistance aux prestations techniques connexes en phase AVP/PRO
- MC2 – Réalisation des prestations techniques connexes en phase AVP/PRO
- MC3 – Réalisation du dossier réglementaire pour la REUT
- MC4 – Assistance essais de garantie en phase DET – AOR
- MC5 – Permis de construire
- MC6 – Servitude de tréfonds sur le tracé de la canalisation de rejet
- MC7 – Obtention et vente des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) en phase AOR.

Pour les missions complémentaires, la rémunération est établie sur la base d'un prix global et forfaitaire.

Le présent marché démarrera à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Compte tenu des montants, le marché a été publié en application des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique (CCP), sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen et sous la forme d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R 2432-7 du CCP.

A la date de remise des offres, fixée au 7 avril 2023 à 16h00, une seule offre a été réceptionnée.

Lors de sa séance du 6 juin 2023, et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement avantageuse pour la COMPA, et a ainsi attribué le marché au Groupement conjoint IRH Ingénieur Conseil / Philippe BOSSARD, dont le mandataire solidaire est IRH Ingénieur Conseil, pour un taux de rémunération de 1,954% pour les missions de base, soit un forfait provisoire de rémunération de 351 720 € TTC et un prix global et forfaitaire total définitif de 50 064 € TTC pour les missions complémentaires.

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R2161-5, L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R2432-7

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du 26 janvier 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ayant pour objet la construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie à Ancenis-Saint-Géréon, et notamment la fixation de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et des travaux.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28/02/2023 et publié le 03/03/2023 au BOAMP et au JOUE.

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie sur la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon, avec le Groupement conjoint IRH Ingénieur Conseil / Philippe BOSSARD, dont le mandataire solidaire est IRH Ingénieur Conseil, pour un taux de rémunération de 1,954% pour les missions de base, soit un forfait provisoire de rémunération de 351 720 € TTC et des prix définitifs globaux et forfaitaires pour les missions complémentaires qui s'élèvent à un total de 50 064 € TTC.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

GESTION DES DECHETS

Monsieur Rémy ORHON expose :

AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES COLLECTÉS SUR LE PAYS D'ANCENIS : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

La collectivité a confié, à compter du 1^{er} janvier 2021, par marché notifié le 15 décembre 2020 à l'entreprise PAPREC CRV le marché de tri des emballages ménagers recyclables collectés sur le Pays d'Ancenis pour une durée de 2 ans à compter de sa notification puis reconductible 6 fois par tranche de 2 mois (ci-après « le marché »), établi en application des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

Le montant des prestations est compris entre un montant minimum de 720 000 € HT et un montant maximum de 1 200 000 € HT sur la durée initiale du marché de 2 ans, puis pour un montant minimum de 60 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT pour chaque période reconductible de 2 mois.

L'avenant n°1, notifié le 22 avril 2021, avec une date de prise d'effet à cette même date, avait pour objet d'ajouter une ligne de prix pour les surcoûts liés à la crise Covid. Il n'avait pas d'impact financier, dans le sens où les montants minimum et maximum restaient inchangés.

L'avenant n°2, notifié le 14 mars 2023, avec une date de prise d'effet au 1^{er} février avait pour objet de modifier le montant à la hausse d'une ligne de prix du BPU pour circonstances imprévues. Cet avenant n'avait également pas d'impact sur les montants minimum et maximum.

L'avenant n° 3, notifié le 14 avril 2023, avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 avait pour objet de prendre acte du changement d'entité titulaire, suite à un transfert de Paprec CRV à Paprec Grand Ouest.

Depuis 2018, la COMPA est engagée dans le projet de centre de tri des emballages ménagers (SPL Unutri) dont l'objectif était une mise en service en 2022. Compte-tenu des incertitudes liées à la réalisation des travaux et pour ajuster au mieux la fin du marché avec le début d'activité du nouveau centre de tri, il a été décidé de faire un marché avec une tranche ferme de 2 ans et des périodes reconductibles de 2 mois.

Au regard de ces différents avenants, des hausses de prix et du volume de tonnages de consommation de la collectivité, il s'avère nécessaire d'augmenter, dans le cadre d'un nouvel avenant, les montants maxima de chaque période reconductible, afin d'assurer la poursuite des prestations d'ici à la relance d'une nouvelle consultation à échéance du contrat actuellement en cours d'exécution.

Il est ainsi proposé que le montant maximum de chaque période reconductible de 2 mois soit augmenté à 130 800 € HT, à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à l'échéance du marché fixée au 31 décembre 2023. L'impact financier du présent avenant est de 9 % pour chaque période de 2 mois. Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres doit être sollicité.

- VU la délibération du Bureau Communautaire du 12 novembre 2020 autorise le Président à signer le marché relatif au tri des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) collectés sur le Pays d'Ancenis, avec la société PAPREC CRV, pour un montant minimum de 720 000 € HT et un montant maximum de 1 440 000 € HT sur la durée initiale du marché de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, puis pour un minimum de 60 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT pour chaque période reconductible de 2 mois, dans la limite de 6 mois, soit 3 reconductions.
- VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles R 2194-8 et suivants permettant la passation d'avenant < 10 % en fournitures et services, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1414-4 en vertu duquel tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT la décision d'attribution du marché initial par la Commission d'Appel d'Offres du 13 octobre 2020.

CONSIDERANT la notification du marché relatif au tri des emballages ménagers, à l'entreprise PAPREC CRV le 15 décembre 2020, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter les montants maxima de chaque période reconductible afin de répondre aux besoins de la collectivité jusqu'à la fin du marché.

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2023 s'agissant d'un avenant supérieur à 5% du montant initial.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°4, transmis avec l'ordre du jour, au marché de tri des emballages ménagers recyclables collectés sur le Pays d'Ancenis, conclu avec la société PAPREC GRAND OUEST, et ayant pour objet d'augmenter le montant maximum de chaque période reconductible à 130 800 € (au lieu des 120 000 € initialement prévus) à compter du 1^{er} juillet 2023, jusqu'à l'échéance du marché fixée au 31 décembre 2023,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

GENS DU VOYAGE

Monsieur Philippe MOREL expose :

AMENAGEMENT D'UNE AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA COMMUNE DE LIGNE

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024, la COMPA est tenue d'aménager une aire d'accueil permanente à destination des gens du voyage sur la commune de Ligné. Cet équipement a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leur remorque. L'aire projetée aura une capacité de 5 emplacements correspondant à 10 places de stationnement. Le projet est situé route de la Domptière.

Cette parcelle ZE 22p, d'une surface totale d'environ 2911 m², classée en zone Am, appartient à la commune.

Il est proposé d'acquérir, pour l'euro symbolique, la parcelle ZE 22p nécessaire à la réalisation du projet.

- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui modifie l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- VU l'article 1402 du Code Général des Impôts
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant adoption du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Loire Atlantique qui guide la mise en œuvre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Loire Atlantique indique qu'au regard des besoins, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis doit réaliser une aire permanente d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 5 emplacements.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 22 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- décide l'acquisition de la parcelle ZE 22p d'une surface de 2911 m² environ appartenant à la commune de Ligné pour l'euro symbolique,
- décide de demander à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Les frais d'acte seront à la charge de la COMPA

AMENAGEMENT D'UNE AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE LOIREAUXENCE

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024, la COMPA est tenue d'aménager une aire d'accueil permanente à destination des gens du voyage sur la commune de Loireauxence (commune déléguée de Varades). Cet équipement a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leur remorque. L'aire projetée aura une capacité de 5 emplacements correspondant à 10 places de stationnement. Le projet est situé Pierre de Coubertin.

Ces parcelles YR 25 et YR 26, d'une surface totale d'environ 9 500 m², classées en zone 1AUI, appartiennent à la commune de Loireauxence.

Il est proposé d'acquérir, pour l'euro symbolique, les parcelles YR 25 et YR 26 nécessaires à la réalisation du projet.

- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui modifie l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- VU l'article 1402 du Code Général des Impôts
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant adoption du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Loire Atlantique qui guide la mise en œuvre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

VU la délibération du 6 décembre 2021 du Conseil municipal de la commune de Loireauxence portant proposition de terrain à la COMPA.

CONSIDERANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Loire Atlantique indique qu'au regard des besoins, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis doit réaliser une aire permanente d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 5 emplacements.

CONSIDERANT la proposition de terrain de la commune de Loireauxence pour l'implantation d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 22 mai 2023.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide l'acquisition des parcelles YR25 et YR26 d'une surface de 9 500 m² environ sis Rue Pierre de Coubertin-Varades appartenant à la commune de Loireauxence pour l'euro symbolique,**
- **décide de demander à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Les frais d'acte seront à la charge de la COMPA

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

SYSTEMES D'INFORMATION

Madame Christine BLANCHET expose :

MARCHE ACQUISITION ET MAINTENANCE DES SYSTEMES D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA COMPA : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Pour les besoins de son administration, la COMPA est équipée d'environ une quarantaine de systèmes d'impression (dont 25 copieurs 15 imprimantes et 1 traceur) dédiée à la copie, à l'édition et à la numérisation de documents dans le cadre d'un marché de location et de maintenance dont l'échéance intervient le 23 septembre. Les prestations consisteront en :

- Livraison, installation, acquisition, garantie et maintenance de copieurs multifonctions
- Livraison, installation, acquisition, garantie et maintenance d'imprimantes
- Livraison, installation, acquisition, garantie et maintenance d'un traceur
- Paramétrage et maintenance d'un logiciel de supervision et de routage des impressions
- Intégration GED Elise Neo-LEDGE.

Le marché actuel des système d'impression arrive à échéance au 23 septembre prochain. Aussi, et afin d'assurer la continuité des prestations, un nouveau marché d'acquisition et de maintenance des systèmes d'impression a été lancé.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire d'un montant minimum de 100 000 € HT et d'un montant maximum de 400 000 € HT sur la durée totale du marché.

Sa durée est de 48 mois à compter de la date de mise en service.

Compte tenu de l'échéance du marché précédent, les matériels devront impérativement être mis en service au Mardi 19 septembre 2023.

Au regard des montants, cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique (CCP).

Les avis de publicité ont été envoyés au BOAMP et au JOUE le 10/03/2023 et publiés le 13/03/2023 au BOAMP et le 15/03/2023 au JOUE.

A la date de remise des offres, fixée au 14 avril 2023 à 12h00, une seule offre a été réceptionnée.

Lors de sa séance du 6 juin 2023, et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu une offre économiquement avantageuse et a ainsi attribué le marché à la société KOESION Ouest, pour un montant global minimum de 100 000 € HT et un montant global maximum de 400 000 € HT, conformément au bordereau des prix proposé par la société, pour une durée de 48 mois à compter de la date de mise en service, laquelle est fixée au 19 septembre 2023.

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R2432-7.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 aout 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat, telle qu'ajustée par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP et au JOUE le 10/03/2023 et publié le 13/03/2023 au BOAMP et le 15/03/2023 au JOUE.

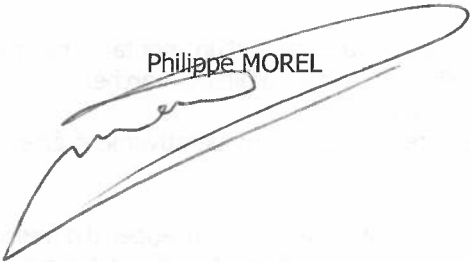
CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le marché relatif à l'acquisition et la maintenance des systèmes d'impression pour les besoins de la COMPA, avec la société KOESIO, pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT, conformément au bordereau des prix proposés par la société, pour une durée de 48 mois à compter de la date de mise en service, laquelle est fixée au 19 septembre 2023.

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h10.

Le Secrétaire de séance

Philippe MOREL



Le Président

Maurice PERRION

